

Arrêté permanent d'autorisation d'usage de la voirie communale à Teillé
Condition de stationnement et de circulation

Le Maire de Teillé,

Vu les articles L2211-1, L 2212-1, L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.113-2, L.115-1, L.116-1 à L.116-8, L141-10, L141-11 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles R411-1 à R411-9, R411-18 à R411-24, R411-25 à R411-32 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » et notamment son article 135,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux, chantiers courants et interventions d'urgence, pour le compte des services publics et des concessionnaires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique, celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes pourront être appliquées pour les travaux sur le domaine public ou privé des collectivités publiques, exécutés dans l'emprise ou à proximité des voies communales, des chemins ruraux et des voies départementales situées en agglomération :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voie et de la gêne apportée à la circulation
- Interdiction de dépasser
- Alternat par feux de chantier KR11 sur une distance maximale de 500 m
- Alternat par panneaux B15 et C18, si la visibilité le permet, sur une distance maximale de 150 m
- Alternat piloté manuellement par piquets K10 sur une longueur maximale de 1200 m
- Mise en place d'un sens unique
- Déviation de la circulation par des voies communales ou des chemins ruraux. Toutes autre déviation par des routes départementales devra recueillir l'accord préalable du maître d'ouvrage de l'itinéraire de déviation
- Interdiction de stationner au droit et dans l'emprise du chantier, de la déviation ou du parcours selon les cas
- Neutralisation d'une voie

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers ou évènements désignés ci-après de caractère constant et répétitif, organisés sur la commune de Teillé :

- Enduits superficiels et couche de roulement
- Emplois partiels au point à temps ou aux enrobés
- Renforcement et reprise localisées des chaussées
- Signalisation horizontale y compris pré-marquage
- Pose de signalisation au caractère permanent (stop, cédez le passage, etc....)
- Pose d'équipements de sécurité (glissières de sécurité, plots rétro réfléchissants, délinéateurs)
- Mesure de réflexion et essais de laboratoire
- Entretien et travaux divers sur les dépendances (accotements, fossés, trottoirs)
- Traversées de chaussée ou tranchées longitudinales sur voie étroites, par des réseaux divers
- Travaux liés à des études diverses, travaux topographiques, prises photographiques, pose et dépose de compteurs routiers
- Réseaux souterrains (gaz, électricité, téléphone, eau potable, eaux usées, eaux pluviales et réseaux divers) et réseaux aériens
- Travaux de nettoyage de chaussée
- Service hivernale : traitement de la chaussée par salage, sablage ou raclage
- Travaux divers

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, adaptée et conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles)

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place, entretenue et surveillée :

- Par l'entreprise responsable du chantier
- Par les agents de la commune de Teillé pour tous les travaux qu'ils ont en charge de réaliser

ARTICLE 6 : Pour les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération et non classées à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux et nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration en mairie de Teillé, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf intervention d'urgence

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Teillé.

ARTICLE 9 : Il annule et remplace tout arrêté antérieur sur le même sujet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riaillé.



A TEILLE, le 10 décembre 2018
Le Maire,

André GUIHARD